Case FRC 187

ADRESSE

AUX

ASSEMBLÉES PRIMAIRES.

LE Roi, par ses lettres-patentes du 20 janvier dernier, convoque tout le peuple Français en assemblées de cantons, de districts & de départemens... La nation va donc véritablement délibérer en corps!..

Que nous sommes loin de ces temps heureux où un roi de France, assis sous un chêne, environné *des grands & des prud'hommes* de la nation, rendoit la justice, régloit les affaires de l'état, & faisoit les loix! Le peuple leur étoit soumis, aimoit son roi, étoit heureux; le roi étoit libre, étoit puissant.

Le royaume est trop étendu; nos mœurs ne sont plus assez simples & assez pures; renonçons avec regret à jouir du même bonheur, mais tâchons d'en approcher.

Le roi Jean fut prisonnier, (ce n'étoit pas dans sa capitale, c'étoit chez les Anglois) les cabales & les ligues désolerent la France.

Son fils, Charles V, surnommé le sage, *fut foible*; un méchant prince souleva tout le royaume, fit égorger jusques dans le palais du roi, ses plus fideles serviteurs. Le maire de Paris arbora *le chaperon rouge*; le peuple s'enrégimenta, fit des associations & des

M+W 3145

ferments particuliers ; le roi ne s'échappa qu'en prenant le chaperon des ligueurs. Quelques exemples de fidélité & de courage ralleirent tous les bons citoyens ; le roi fut fecouru , & la monarchie fut fauvée.

Les ligues & les factions de tous les fiecles fe reffemblent ; leurs chefs prennent les mêmes moyens pour égarer le peuple ; ils ne peuvent le corrompre , mais ils peuvent le tromper ; ils l'effrayent , le flattent , l'enivrent des plus belles promeffes, & il finit toujours par être leur victime.

O citoyens ! quels dangers n'a pas couru notre bon roi en 1789 ! Ne fommes-nous pas de la race de ces fideles françois qui fauverent Charles V . . ? Quels défaftres n'ont pas défolé la capitale & une partie des provinces ! nous avons échappé à ces malheurs en confervant la paix , reftons unis ; nos ennemis font ceux qui voudroient nous divifer ; ne féparons pas le bonheur & la liberté du roi , du bonheur & de la liberté du peuple : l'un & l'autre *font dans nos cœurs ;* c'eft au nom de l'un & de l'autre que la patrie nous invite à ne pas perdre de vue un principe fans lequel la nation & le roi ne font rien.

Connoiffez vos droits , & ufez-en fagement ; Citoyens actifs de tout le royaume , réunis en affemblées primaires , qu'êtes-vous ? . . . .

Vous êtes la nation.

Ailleurs elle exifte & délibere par des repréfentants ou mandataires.

Dans les affemblées primaires elle exifte & délibere en corps.

Elle y délibere en fouverain, puifque tous les pouvoirs émanent d'elle.

Elle y délibere avec toute l'étendue de la liberté, avec toute l'affurance de l'inviolabilité ; puifque la nation eft tout, & ne peut recevoir des loix, des ordres, des défenfes que d'elle-même.

Les loix font l'expreffion de la volonté de tous ; il faut donc que la volonté de tous foit interrogée & manifeftée fur chaque article de la légiflation ou de la conftitution, avant qu'il foit revêtu du caractere facré *de loi de l'état.*

Des repréfentants ou mandataires de la nation, quelle que foit l'étendue de leurs lumieres ou de leurs pouvoirs, ne peuvent prétendre exprimer la volonté de tous fur un objet, fi cette volonté n'a pas été expreffément interrogée & manifeftée fur cet objet.

Une conftitution qui, concentrant tous les pouvoirs fur une feule affemblée, dépouilleroit la nation du droit de délibérer & d'exprimer fa volonté, de ratifier, improuver ou rectifier l'ouvrage de fes mandataires, cette conftitution feroit le defpotifme le plus illimité & le plus redoutable qui puiffe exifter ; la nation n'auroit plus que le droit d'élire fes tyrans.

La néceffité de la ratification du peuple délibérant en affemblées primaires eft donc la premiere bafe fur laquelle doit repofer la liberté de la nation.

Un principe non moins effentiel eft celui de la révocabilité des mandataires. Si, étant revêtus des pouvoirs les plus étendus, ils pouvoient en outre en proroger en eux-mêmes la durée, & continuer leurs fonc-

tions contre la volonté de leurs commettans, il eſt ſenſible que tous les principes ſeroient confondus, que la nation ne ſeroit plus rien, & que les repréſentants ſeroient tout.

Il n'eſt pas un ami de la liberté nationale, qui ne ſente la vérité de ces principes. Pour les mettre en pratique, il faut que tout décret de l'aſſemblée des repréſentans de la nation, ne ſoit conſidéré que comme un projet de légiſlation ou de conſtitution, juſqu'après la ratification; & pour obtenir cette ratification, il faudra : 1°. Que les décrets ſoient préſentés au ſouverain, non pour les ſanctionner encore, mais pour qu'en ſa qualité de protecteur-né & permanent des loix & des propriétés, *il puiſſe librement juger* des avantages ou des inconvéniens de la loi propoſée, & adreſſer à la nation elle-même ſes obſervations, ſi l'aſſemblée nationale n'y avoit pas égard; 2°. les décrets ou projets de nouvelle loi ſeront adreſſés aux aſſemblées de canton, qui auront lieu tous les ans ou tous les deux ans, à la même époque, dans tout le royaume, ſans que rien puiſſe les empêcher, les diſſoudre ou les ſuſpendre; 3°. chaque article ſera ſoumis à la délibération, & il ſera dreſſé procès-verbal de l'acceptation ou du refus; 4°. tous ces procès-verbaux des aſſemblées de canton, ſeront portés à l'aſſemblée du diſtrict, qui ſera le recenſement de l'acceptation ou du refus de chaque article; de la majorité naîtra un arrêté qui ſera l'expreſſion des vœux du diſtrict; 5°. chaque diſtrict adreſſera ſon procès-verbal à l'aſſemblée du département, le même récen-

ſement aura lieu, & la majorité des diſtricts, pour le refus ou pour l'acceptation de l'article, donnera le vœu du département; 6°. les procès-verbaux des départemens ſeront envoyés à l'aſſemblée nationale; leur dépouillement fera connoître le véritable vœu du peuple; le roi ne pourra refuſer de le promulguer *comme loi du royaume* : alors le peuple ſera ſûr d'avoir des loix qui ſeront ſon ouvrage & l'expreſſion de ſa volonté.

Alors diſparoîtront ces luttes autrement interminables entre le pouvoir légiſlatif, & le pouvoir exécutif; luttes toujours funeſtes à la liberté ou au bonheur du peuple.

On ne peut pas prévoir & objecter que cette diſcuſſion de chaque article de la légiſlation ou de la conſtitution, ſera au deſſus des forces & de la patience des citoyens actifs de toutes claſſes, réunis en aſſemblées primaires.

Une ſeule obſervation répond à tout; c'eſt que la conſtitution une fois établie, le code des loix une fois arrêté, il doit arriver bien rarement qu'on change, ou qu'on ajoute à ce grand édifice; on n'aura preſque plus qu'à veiller avec reſpect à ſa conſervation : le premier travail, dût-il durer pluſieurs années, eſt d'une importance au deſſus de toutes les peines qu'il peut coûter.

La liberté du ſouverain, & la plénitude du pouvoir exécutif en ſes mains, ſont auſſi eſſentielles au bonheur du peuple, que la liberté & la ſûreté individuelle de chaque citoyen.

Depuis la nuit du 5 au 6 octobre 1789, le roi est-il libre ?.... L'histoire des faits dispense des raisonnemens. *On lui a fait déclarer qu'il est libre à Paris*.... Cette déclaration prouveroit seule qu'il ne l'est pas. Un roi de France sur son trône, réduit à annoncer, par une proclamation, qu'il est libre !.... *O citoyens !* C'est ce qu'on faisoit signer à François premier, prisonnier à Madrid.

D'après ces principes, l'assemblée de chaque canton doit délibérer, 1°. que la liberté soit rendue au roi.

2°. Que la plénitude du pouvoir exécutif soit remise en ses mains.

3°. Que le pouvoir constituant & législatif repose sur le corps de la nation, & soit exercé par les citoyens actifs convoqués en assemblées primaires; par conséquent que tous les décrets de l'assemblée nationale, avant d'être revêtus du caractère sacré *de loi de l'état*, soient soumis à cette vérification.

4°. Que vu que l'assemblée nationale au milieu de la capitale ne jouit ni du calme, ni de la liberté nécessaires au succès de ses opérations ; vu que les divisions qui existent entre les différentes *classes* de députés, ne leur permettent pas d'opérer le bien du peuple sans aucune considération ou influence étrangere à ce grand objet, les pouvoirs de la présente législature soient révoqués, & qu'il soit nommé d'autres représentans, dont l'assemblée tiendra les séances dans une ville éloignée au moins de 30 lieues de la capitale.

5°. Que jufqu'à ce que la conftitution foit entiérement établie, les citoyens actifs de tout le royaume fe réuniffent chaque année, au premier mai, en affemblées primaires pour ratifier tous les articles de la conftitution ou de la légiflation, dont les projets auront été décrétés dans l'année par l'affemblée nationale, fans que lefdites affemblées primaires aient befoin d'aucune convocation particulière.

6°. Que la perfonne de chaque citoyen actif, membre des affemblées primaires, fera facrée & inviolable.

7°. Arrêté enfin, que les électeurs à la nomination defquels nous allons procéder, porteront le vœu de ce canton à l'affemblée générale des électeurs pour être remis aux députés que ce département enverra à l'affemblée nationale, & être porté jufqu'aux pieds du trône.

725